

Bruxelles, le 20 septembre 2021
(OR. en)

11852/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0055(COD)**

**CODEC 1217
VETER 78
AGRILEG 196
SAN 550
DENLEG 72**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés au départ de pays tiers vers l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens et le règlement (CE) n° 853/2004 concernant l'approvisionnement direct de viande de volaille et de lagomorphes (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 9 mars 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point b), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 24 août 2021².
3. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 septembre 2021. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ 6916/21.

² JO C 341 du 24.8.2021, p. 107.

³ 11761/21.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 46/21.
6. La déclaration de la Belgique à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
